

Appendice

**Loi fédérale mettant en œuvre la décision-cadre
2008/977/JAI relative à la protection des données à
caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération
policière et judiciaire en matière pénale**

Projet du 20 avril 2009

Modification du...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2009¹,
arrête :*

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit :

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers²

Art. 111c, al. 3

³ Les art. 111a, 111d et 111f ainsi que les art. 8, 9, 18a et 18b de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)³ sont applicables par analogie.

Art. 111e

Abrogé

Art. 111f, première phrase

Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 LPD⁴. ...

Art. 111g et 111h

Abrogés

RO 2009

1 FF **2009**

2 RS **142.20**

3 RS **235.1**

4 RS **235.1**

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁵

Préambule

vu l'art. 121 de la Constitution⁶,
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995⁷,

Art. 102d

Abrogé

Art. 102e, première phrase

Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 LPD⁸. ...

Art. 102f et 102g

Abrogés

3. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁹

Préambule

vu les art. 95, 122 et 173, al. 2, de la Constitution¹⁰,
vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1988¹¹,

Art. 7a

Abrogé

Art. 9, titre, al. 1 à 3

Restriction du droit d'accès

¹Le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où :

- a. une loi au sens formel le prévoit ;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

⁵ RS **142.31**

⁶ RS **101** ; nouvelle teneur selon la modification du ... (RO... ; FF **2009**...)

⁷ FF **1996** II 1

⁸ RS **235.1**

⁹ RS **235.1**

¹⁰ RS **101** ; nouvelle teneur selon la modification du ... (RO... ; FF **2009**...)

¹¹ FF **1988** II 421

² Un organe fédéral peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où :

- a. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération l'exige;
- b. la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.

^{2bis} Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou le report disparaît, l'organe fédéral est tenu de communiquer les renseignements demandés, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

³ Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers.

Art. 14 Devoir d'informer lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité (*nouveau*)

¹ Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée lorsqu'il collecte des données sensibles ou des profils de la personnalité la concernant, que la collecte soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes :

- a. l'identité du maître du fichier ;
- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées ;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

⁴ Le maître du fichier est délié de son devoir d'information si la personne concernée a déjà été informée ; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3 :

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi ;
- b. si le devoir d'information est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

⁵ Il peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1, 3 et 4.

Art. 18a Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (*nouveau*)

¹ L'organe fédéral a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes :

- a. l'identité du maître du fichier ;
- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées ;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée ;
- d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 8 ;
- e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

⁴ L'organe fédéral est délié de son devoir d'information si la personne concernée a déjà été informée ; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3 :

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi, ou
- b. si le devoir d'information est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

Art. 18b Restrictions du devoir d'information (*nouveau*)

¹ L'organe fédéral peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1, 2 et 4.

² Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou le report disparaît, l'organe fédéral est tenu par le devoir d'information, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

Art. 21, al. 2, let. b

² Les organes fédéraux détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comment n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci :

- b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

- a. qui contreviennent à leurs obligations prévues aux art. 8 à 10 et 14, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
- b. qui, intentionnellement omettent :
 1. d'informer la personne concernée, conformément à l'art. 14, al. 1, ou
 2. de lui fournir les indications prévues à l'art. 14, al. 2, let. a à c.

Art. 38a *Disposition transitoire relative à la modification du ...*

L'ancien droit continue à s'appliquer concernant la nomination et la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la présente modification entre en vigueur.

4. Code pénal¹³

Préambule

vu l'art. 123 de la Constitution¹⁴,
vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918¹⁵,

Art. 355f *J^{bis}. Coopération judiciaire dans le cadre des accords d'association à Schengen : communication de données personnelles (nouveau)*

- a. A un Etat-tiers ou à un organisme international

¹ Des données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat lié par un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) ne peuvent être communiquées à l'autorité compétente d'un Etat-tiers ou à un organisme international que:

- a. si la communication est nécessaire pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction ou pour exécuter une décision pénale ;
- b. si le destinataire est compétent pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction ou pour exécuter une décision pénale ;
- c. si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable, et
- d. si l'Etat-tiers ou l'organisme international assure un niveau de protection adéquat des données.

¹³ RS 311.0

¹⁴ RS 101 ; nouvelle teneur selon la modification du ... (RO ... ; FF 2009...)

¹⁵ FF 1918 IV 1

²En dérogation à l'al. 1, let. c, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce :

- a. si l'accord préalable de l'Etat Schengen ne peut pas être obtenu en temps utile, et
- b. si la communication est indispensable pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un Etat ou pour protéger les intérêts essentiels d'un Etat Schengen.

³L'autorité compétente informe sans délai l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles des communications effectuées en vertu de l'al. 2.

⁴En dérogation à l'al. 1, let. d, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce :

- a. si la communication est nécessaire pour sauvegarder des intérêts dignes de protection prépondérants de la personne concernée ou d'un tiers ;
- b. si un intérêt public prépondérant l'exige, ou
- c. si des garanties suffisantes permettent d'assurer un niveau de protection adéquat des données.

Art. 355g

b. A une personne privée (*nouveau*)

¹Des données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen ne peuvent être communiquées dans des cas particuliers à une personne privée que :

- a. si la législation spéciale ou un accord international le prévoit ;
- b. si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable ;
- c. si aucun intérêt digne de protection prépondérant de la personne concernée ne s'oppose à la communication, et
- d. si la communication est indispensable:
 1. à l'accomplissement d'une tâche légale de la personne privée,
 2. à la prévention, à la constatation ou à la poursuite d'une infraction ou à l'exécution d'une décision pénale,
 3. à la prévention d'un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, ou
 4. à la prévention d'une atteinte grave aux droits des personnes physiques ou morales.

²L'autorité compétente communique les données à la personne privée avec l'interdiction expresse de les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par l'autorité.

5. Loi fédérale du... sur l'échange d'informations Schengen¹⁶

Art. 2, al. 3

³ Le traitement des informations au sens de la présente loi est régi par les dispositions en matière de protection des données de la Confédération et des cantons, sous réserve des art. 6^{bis}, 6^{ter} et 6^{quater}.

Art. 6^{bis} Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (*nouveau*)

¹ Le devoir d'informer la personne concernée est régi par les art. 18a et 18b de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹⁷.

² L'autorité de poursuite pénale n'informe pas la personne concernée si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles le demande expressément.

Art. 6^{ter} Communication de données personnelles provenant d'un Etat Schengen à un Etat-tiers ou à un organisme international (*nouveau*)

¹ L'autorité de poursuite pénale ne peut communiquer des données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen à l'autorité compétente d'un Etat-tiers ou à un organisme international que :

- a. si la communication est nécessaire pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction ;
- b. si le destinataire est compétent pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction ;
- c. si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable, et
- d. si l'Etat-tiers ou l'organisme international assure un niveau de protection adéquat des données.

² En dérogation à l'al. 1, let. c, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce :

- a. si l'accord préalable de l'Etat Schengen ne peut pas être obtenu en temps utile, et
- b. si la communication est indispensable pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un Etat ou pour protéger les intérêts essentiels d'un Etat Schengen.

¹⁶ RS ...

¹⁷ RS 235.1

³ L'autorité de poursuite pénale informe sans délai l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles des communications effectuées en vertu de l'al. 2.

⁴ En dérogation à l'al. 1, let. d, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce :

- a. si la communication est nécessaire pour sauvegarder des intérêts dignes de protection prépondérants de la personne concernée ou d'un tiers;
- b. si un intérêt public prépondérant l'exige, ou
- c. si des garanties suffisantes permettent d'assurer un niveau de protection adéquat des données.

Art. 6^{quater} Communication de données provenant d'un Etat Schengen à une personne privée (*nouveau*)

¹ L'autorité de poursuite pénale ne peut communiquer dans des cas particuliers à une personne privée les données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen que:

- a. si la législation spéciale ou un accord international le prévoit ;
- b. si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable ;
- c. si aucun intérêt digne de protection prépondérant de la personne concernée ne s'oppose à la communication, et
- d. si la communication est indispensable:
 1. à l'accomplissement d'une tâche légale de la personne privée,
 2. à la prévention, à la constatation ou à la poursuite d'une infraction,
 3. à la prévention d'un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, ou
 4. à la prévention d'une atteinte grave aux droits des personnes physiques ou morales.

² L'autorité compétente communique les données à la personne privée avec l'interdiction expresse de les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par l'autorité.

6. Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes¹⁸

Art. 11, al. 2, let. e

² Le contrat doit contenir les informations suivantes:

- e. en cas d'aliénation d'armes à feu, les informations sur le traitement de données en relation avec le contrat (art. 18a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁹).

Art. 32f

Abrogé

Art. 32g, première phrase

Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 LPD²⁰. ...

Art. 32h et 32i

Abrogés

7. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants²¹

Préambule

vu les art. 118 et 123 de la Constitution²²,

vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1951²³,

Art. 18b

Abrogé

Art. 18c, première phrase

Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)²⁴. ...

Art. 18d et 18e

Abrogés

¹⁹ RS **235.1**

²⁰ RS **235.1**

²¹ RS **812.121**

²² RS **101** ; nouvelle teneur selon la modification du ... (RO ... ; FF **2009**...)

²³ FF **1951** I 841

²⁴ RS **235.1**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

